



## Arrêt

**n° 184 402 du 27 mars 2017  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 26 novembre 1983 à Kumba (province du Sud-Ouest), mais résidez à Yaoundé. Vous êtes célibataire et avez un enfant. Vous n'avez aucune activité politique. Vous exercez la profession de fleuriste.*

*En mai 2013, vous faites la connaissance du colonel [T.A.], qui vous est présenté par votre maître de judo. Le colonel vous commande une gerbe de fleurs et, satisfait de votre travail, il fait souvent appel à vous par la suite. Il vous envoie également d'autres clients et prend souvent de vos nouvelles quand il passe au marché où vous vendez les fleurs.*

*Au début de mars 2014, il vous propose de venir prendre un verre avec lui. N'ayant pas envie, vous prétextez que votre fille est malade pour refuser. Une semaine plus tard, il revient vous voir au marché et vous propose de vous prêter de l'argent afin que vous puissiez ouvrir une boutique. Vous acceptez son offre.*

*Deux jours plus tard, le 22 mars 2014, il vous dépose en voiture à votre domicile et vous propose de revenir vous chercher un peu plus tard pour aller boire un verre avec ses amis. Ne pouvant plus refuser, vous passez la soirée avec lui et ses amis. Après le départ de ceux-ci, vous prenez un dernier verre avec le colonel. Ne vous sentant pas bien, vous demandez au colonel de vous raccompagner.*

*Le lendemain matin, vous vous réveillez couvert de sang et découvrez que vous êtes dans une chambre d'hôtel. Vous trouvez un mot du colonel vous disant de garder le silence et une somme d'argent. Paniqué, vous appelez votre cousin qui vient vous chercher et vous emmène à l'hôpital. Le médecin vous confirme que vous avez été drogué et abusé sexuellement. Trois jours plus tard, vous quittez l'hôpital.*

*Le 31 mars 2014, vous portez plainte au commissariat central de Yaoundé. L'officier prend l'argent et le mot du colonel et vous demande de revenir le lendemain avec une plainte écrite et timbrée pour respecter le règlement. Lorsque vous revenez le lendemain, à votre grande surprise, le même officier vous arrête en vous disant que vous diffamez les grandes personnalités du pays. Vous êtes maltraité tous les jours et apprenez ensuite qu'ils agissent ainsi pour obéir aux ordres du colonel [T.A.] dans l'intention de vous tuer. Vous demandez l'aide d'un policier, qui accepte moyennant une grosse somme d'argent, car il doit aussi impliquer le commissaire pour vous faire évader.*

*Le 8 avril, vous quittez le commissariat et après trois jours auprès de votre frère Blaise, vous partez vous réfugier dans votre village natal à Bamendjou chez votre grand-mère.*

*Quatre à cinq mois plus tard, en vous rendant à l'hôpital pour voir votre cousine qui a été blessée accidentellement par un mototaximan, vous êtes contrôlé par un gendarme. N'ayant pas votre carte d'identité sur vous, vous êtes conduit à la brigade et là, le gendarme s'aperçoit que vous êtes recherché en voyant votre photo affichée sur un avis de recherche. Vous racontez votre mésaventure avec le colonel et demandez aux gendarmes de vous aider. Ceux-ci refusent par crainte des représailles du colonel, qui demande votre transfert à Yaoundé. Finalement, un gendarme accepte de vous aider. Vous le mettez en contact avec votre frère Blaise et c'est ainsi, que vous êtes libéré le 26 août 2014. Le gendarme vous conseille de partir très loin car le colonel va vous rechercher partout.*

*Le 4 septembre 2014, vous quittez illégalement le Cameroun par avion. Arrivé en Grèce, vous êtes intercepté à la frontière et recevez une autorisation de séjour provisoire d'un mois. Vous voulez demander l'asile mais n'avez jamais été appelé pour faire votre demande. Comme votre autorisation de séjour expirait et que vous craignez d'être arrêté, vous quittez la Grèce, illégalement, pour la Belgique où vous arrivez le 10 décembre 2014. Vous demandez l'asile le lendemain.*

*Le 17 avril 2015, le Commissariat général prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 17 septembre 2015 (arrêt n° 152 829). En effet, lors de l'audience, vous avez évoqué d'importantes difficultés psychologiques, avez rappelé les sévices que vous auriez subis dans votre pays et avez sollicité une nouvelle analyse des documents médicaux produits au vu de ces observations. Or, le Conseil constate que le "cahier d'hospitalisation" qui sous-tend un motif de la décision ne comporte que sa couverture. Il demande au Commissariat général de compléter le dossier.*

*Le 25 novembre 2015, après avoir mené les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision est annulée par le CCE en date du 8 mars 2016 en son arrêt n° 163658. Dans le cadre de votre recours, vous déposez un document intitulé « Message- Radio-Porte ».*

*Par ailleurs, le Conseil constate qu'une note de 3 pages constituées de vos commentaires relatifs à la décision du Commissariat général ne figure pas au dossier administratif. Dès lors, le Conseil demande des mesures d'instructions complémentaires concernant ces 2 documents. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.*

Le 20 juillet 2016, après avoir mené les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision est annulée par le CEE en date du 18 octobre 2016 en son arrêt n°176 481. Le Conseil constate en effet que le document « Message – Radio – Porte » que vous avez déposé le 26 décembre 2015 lors de votre second recours devant lui ne figure pas au dossier administratif. Dès lors, le Conseil demande au Commissariat général des mesures d'instruction complémentaires concernant ce document et lui souligne la nécessité de produire un dossier administratif complet. Pour ce faire, il n'a pas été nécessaire de vous réentendre.

## **B. Motivation**

**Après examen de votre dossier, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le Commissariat général constate des incohérences et des méconnaissances fondamentales sur l'homme à l'origine de vos craintes de persécutions.**

Au sujet de ce colonel, nommé [T.A.], vous déclarez avoir fait sa connaissance en mai 2013 via votre maître de judo, qui vous le présente comme étant l'un de ses meilleurs amis (page 6). Au fil des mois, vous vous êtes rapproché de lui au point que vous le considériez comme « quelqu'un de proche, un parent, quelqu'un qui peut vous aider » (page 6). Après janvier 2014, il vous rend régulièrement visite au marché où vous travaillez pour prendre de vos nouvelles ou pour vous fournir des clients. En mars 2014, Il propose même de vous prêter de l'argent pour que vous puissiez acheter une boutique alors que vous ne lui avez rien demandé (pages 6 et 12). Dans un tel contexte, le Commissariat estime totalement incohérent que vous soyez à ce point lacunaire sur la vie privée et professionnelle de ce colonel. En effet, mis à part qu'il est colonel dans l'armée de terre, qu'il est chef du service de renseignements de l'armée, qu'il vit dans un quartier réservé aux officiers, qu'il est marié et a des enfants - soit des allégations très générales- , vous n'êtes pas en mesure de fournir une seule information consistante sur lui (pages 10, 11, 12, 13, 14, 18). Ainsi, à titre d'exemples, vous ne savez pas dire le nom de sa femme, les noms et le nombre de ses enfants, les noms de ses parents ou de ses frères et soeurs, son village d'origine, sa religion ou son âge. Vous ne savez pas non plus comment le colonel et votre maître de judo se sont connus alors que c'est ce dernier qui vous l'a présenté comme étant l'un de ses meilleurs amis et que vous continuez à pratiquer du judo. Il est tout aussi peu crédible que vous ignorez de quelle ethnie il est alors que vous arguez, par ailleurs, être discriminé à cause de votre appartenance ethnique bamiléké - vous affirmez, en effet, que si un « Bété » était dans votre situation, l'affaire aurait été tranché en sa faveur (page 10). Vous ignorez tout de son parcours scolaire et de sa formation en tant que militaire ou de ses fonctions avant d'être chef des renseignements ; vous ne connaissez ni l'adresse où il travaille ni celle où il vit et ne savez citer que le nom d'un seul collègue. Dans la même optique, il n'est pas crédible que ledit colonel ignore tout de votre famille mis à part que vous avez une petite amie et un enfant ; il ne connaît pas leurs noms ni ceux de vos frères ou soeurs (page 14). Il n'a jamais été chez vous. Vous ne savez pas dire non plus ce qu'il appréciait en vous au point de vous aider jusqu'à vous offrir un prêt alors que vous ne lui avez rien demandé (pages 12, 14). Il est tout aussi peu crédible qu'après avoir porté plainte contre lui et avoir été détenu à deux reprises, vous n'ayez entamé aucune démarche, que ce soit personnellement ou par personnes interposées, pour vous renseigner davantage sur ce colonel à l'origine de vos problèmes, notamment pour connaître son adresse personnelle, le nom de sa femme ou savoir s'il a déjà commis une telle agression sur d'autres personnes (pages 15 et 18). Au vu de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous auriez fréquenté cet homme. Partant, les faits de persécutions qui en découlent ne peuvent pas non plus avoir une quelconque réalité. Le document tiré d'Internet que vous avez remis afin de prouver son existence (provenant du site <http://www.memoireonline.com> et intitulé « le processus de formation de la culture stratégique camerounaise : Analyse du rôle des écoles militaires ») dans lequel il est fait mention d'un « colonel [T.A.], chef du Renseignement militaire », n'établit nullement que vous avez côtoyé cette personne et rencontré des problèmes avec lui, motif principal de votre demande d'asile. Dès lors, ce document, qui ne parle pas de vous ni des événements que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile, ne peut suffire pour accréditer votre récit.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève de nombreuses et importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays à cause des faits allégués.**

Ainsi, le Commissariat général estime totalement invraisemblable le comportement du colonel concernant son homosexualité et son attirance envers vous. Il n'est en effet pas crédible qu'il ait choisi la solution radicale de vous droguer afin d'abuser sexuellement de vous alors qu'il ne vous a jamais fait part, d'une quelconque manière que ce soit, de son homosexualité ou de son attirance envers vous et ce, malgré le fait que vous vous rencontriez régulièrement depuis presque une année (page 11). Vous soutenez qu'il n'osait pas vous avouer son homosexualité car celle-ci était très mal vue et qu'il craignait que vous le fuyez en vous l'avouant (ibidem, pages 11 et 16).

Lorsqu'il vous a été fait remarquer qu'en vous droguant et abusant sexuellement de vous, il allait détruire – de façon encore plus extrême - votre relation, vous émettez une explication hypothétique à laquelle le Commissariat général ne peut absolument pas adhérer, à savoir qu'une victime d'un acte homosexuel pourrait être contrainte de devenir homosexuelle parce qu'elle n'aurait pas d'autre choix (pages 16 et 18). Que le colonel choisisse une telle solution, dans l'hypothétique espoir que vous deviendriez homosexuel comme lui et que vous continueriez à le voir, est d'une telle invraisemblance qu'elle détruit la crédibilité de tout votre récit d'asile.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que le colonel choisisse de vous emmener dans une chambre d'hôtel pour vous agresser sexuellement alors qu'il pourrait opter pour un endroit plus discret et privé. Etant drogué et ramené dans sa voiture, il n'est pas plausible qu'il vous fasse entrer dans une chambre d'hôtel dans l'état où vous étiez, d'autant plus que vous êtes deux hommes à y entrer et que c'est au milieu de la nuit – autant d'éléments qui vous permettent facilement d'être identifiés. Une telle prise de risque est invraisemblable au vu des lourdes sanctions qui pèsent sur les personnes soupçonnées de pratiques homosexuelles. Le fait que vous vous êtes déjà rencontrés dans ce même hôtel en janvier 2014, et êtes donc, connus du personnel, renforce l'invraisemblance d'un tel choix de lieu (pages 6 et 17).

De même, il est tout aussi inconcevable que le colonel, après avoir déjà commis l'imprudence de vous emmener dans une chambre d'hôtel pour abuser sexuellement de vous, dépose à votre intention de l'argent et un mot vous permettant de l'identifier ; fait d'autant moins crédible qu'il vous laisse seul, toujours drogué et le lit couvert de sang (pages 7 et 17).

De plus, les documents médicaux que vous déposez afin d'appuyer vos déclarations concernant votre agression sexuelle renforcent, au contraire, l'invraisemblance des faits relatés. En effet, vous situez votre agression à la date du 23 mars 2014, jour où, selon vos dires, vous vous êtes également rendu à l'hôpital afin de vous faire soigner (pages 5 et 7). Or, les trois documents remis (le cahier d'hospitalisation dont les pages manquantes ont été jointes conformément à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 17 septembre 2015, l'ordonnance et le bulletin d'examen, soit les pièces 2 à 4 de la farde verte) établissent que vous étiez soigné en avril 2014, soit un mois plus tard. Vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante lorsque ces incohérences vous ont été soumises ; vous vous contentez de dire que ce sont les documents que vous avez reçus (page 5). Cependant, une telle incohérence entre vos déclarations et les documents déposés renforcent le manque de crédibilité de vos allégations. Dès lors que l'agression dont vous dites avoir été victime n'est pas établie, les deux arrestations subies suite à la plainte que vous auriez déposée contre le colonel ne peuvent pas non plus avoir une quelconque réalité. Les invraisemblances relevées concernant les circonstances de vos deux évasions ne font que conforter la conviction du Commissariat général.

En effet, dans l'hypothèse où les policiers chargés de votre surveillance au commissariat central de Yaoundé ont reçu l'ordre du colonel [T.A.] de vous maltraiter jusqu'à ce que vous soyez mort, il n'est pas crédible que le commissaire lui-même, avec la complicité de ses agents, prenne le risque inconsidéré de désobéir aux ordres de ce colonel en vous faisant évader (pages 8 et 15). Dans le même ordre d'idée, votre évasion de la brigade de Bamendjou manque également de vraisemblance. Etant donné que vous êtes recherché parce que vous vous êtes évadé d'un commissariat à Yaoundé, que les gendarmes attendent l'instruction du colonel pour vous transférer à Yaoundé, que les gendarmes à qui vous avez demandé de l'aide ont refusé parce qu'ils ont peur des représailles dudit colonel, il n'est absolument pas crédible qu'un gendarme accepte finalement de prendre le risque de vous faire évader, au péril de sa carrière et/ou de sa propre sécurité, même pour de l'argent (page 9). L'invraisemblance

*du geste de ce gendarme est renforcée par le fait qu'il vous conseille de partir très loin car selon lui, le colonel veut à tout prix vous retrouver et qu'il vous retrouvera partout où vous vous cacherez (page 9).*

*Au vu de l'ensemble de ces constats, le Commissariat général estime que les faits allégués ne sont pas établis et que les craintes de persécutions ne peuvent donc avoir un quelconque fondement.*

***Troisièmement, les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.***

*Vous remettez, tout d'abord, votre acte de naissance et des photos vous représentant en tenue de judo. L'acte de naissance est tout au plus un indice de votre identité, élément non remis en cause dans la présente procédure. Quant aux photos, elles montrent uniquement que vous faites du sport et sont sans lien avec les événements relatés.*

*Quant au cahier d'hospitalisation de l'hôpital central de Yaoundé, à l'ordonnance et au bulletin d'examen de ce même hôpital, rappelons qu'ils déforcent vos propos dès lors qu'ils datent du mois d'avril 2014 alors que vous prétendez avoir été hospitalisé et soigné au mois de mars 2014 directement après votre agression. En tout état de cause, les 3 pages du cahier d'hospitalisation jointes au dossier sont très difficilement lisibles et de ce fait, rien ne peut en être déduit quant au motif de votre hospitalisation durant le mois d'avril 2014.*

*L'article mentionné ci-dessus tiré du site Internet "mémoireonline.com" ne peut davantage être retenu dès lors qu'il ne vous cite pas personnellement et ne fait aucune allusion aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le colonel.*

*Dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous faites parvenir un témoignage de votre frère Blaise datant du 18 décembre 2014, accompagné de la copie de sa carte d'identité ainsi qu'un témoignage de la mère de votre fille datant du 12 décembre 2014 également accompagné de la copie de sa carte d'identité, qui ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour restaurer la crédibilité de vos dires, entachée par les multiples lacunes, incohérences et invraisemblances soulevées ci-dessus. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les signataires de ces courriers n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé des relations familiales, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.*

*Vous déposez aussi lors de ce recours un autre article tiré d'Internet concernant l'affaire "Djomo Pokam" qui ne peut davantage être pris en compte dès lors qu'il ne vous concerne pas personnellement.*

*En date du 27 octobre 2015, votre conseil fait parvenir au Commissariat général, en plus des pages manquantes du carnet d'hospitalisation, une attestation de suivi psychologique d'Ulysse, association spécialisée dans l'accompagnement des personnes exilées, datant du 23 octobre 2015. Ce document ne permet toutefois pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*Concernant le document « Message-Radio-Porte » (conformément à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 18 octobre 2016, une copie dudit document, tirée du dossier administratif [2ème décision/Requête du 30.12.2015/Annexe 3] a été jointe à une nouvelle farde verte), il y a lieu de relever que ledit document n'est produit qu'en photocopie, dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité. Outre le fait de constater des fautes majeures « rechercher sur tout l'étendu (sic) du territoire, le Commissariat général relève un erreur majeure dans ce message radio porte. En effet,*

celui-ci fait référence à la plainte de sieur [T.A.], sans plus. Selon mes sources (versées au dossier administratif), il s'agit du colonel [A.N.T.]. Il est manifestement improbable que les autorités camerounaises commettent une erreur aussi majeure dans ce message – destiné aux autorités elles-mêmes- et n'indiquent même pas qu'il s'agit en réalité du colonel, chef des renseignements militaires en 2014, et se contentent d'un prosaïque « sieur [T.A.] ». In fine, le Commissariat général constate encore que le document constitue une pièce de procédure dont il résulte qu'il n'est nullement destiné à être remis à des tiers ; partant, aucune force probante utile ne peut lui être reconnue.

Quant à la note manuscrite que vous avez jointe à votre requête, il s'agit là des déclarations que vous avez déjà tenues lors de votre audition. Il n'y a pas là d'éléments nouveaux ou d'explications satisfaisantes qui permettraient d'invalidier les nombreuses invraisemblances et lacunes développées ci-haut. Dans votre note vous évoquez qu'au Cameroun, les plus riches détiennent le pouvoir au détriment des plus pauvres, qui n'ont dès lors jamais gain de cause. A nouveau si de telles situations demeurent plausibles, elles ne s'appliquent à votre cas dans la mesure où les nombreux éléments susmentionnés ne permettent pas de croire à la réalité des persécutions que vous dites avoir vécues.

Vous expliquez encore que vous avez été ensorcelé par le colonel qui a placé un esprit en vous. Vous précisez qu'au Cameroun ce type de pratique mystique existe, elle consiste à prendre les chances des jeunes via l'acte sexuel. Vous ajoutez aussi être devenu le temple du colonel qui viendra prendre ses chances quand il le souhaitera. Concernant vos craintes surnaturelles, il convient de rappeler que, l'Etat belge offre une protection de nature juridique ; que cette protection ne protège pas contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 12).

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une attestation de suivi psychosocial du requérant du 22 décembre 2016.

La partie défenderesse joint à sa note d'observations trois documents, à savoir : l'email du conseil du requérant du 27 octobre 2015 à l'attention de [G.M.] avec des pièces jointes (dont le document « Tiff » contenant la reproduction électronique de la première page de l'attestation du 23 octobre 2015 de la psychologue [O.D.], les documents médicaux provenant du Cameroun) ; l'email du 16 janvier 2017 de J.F.M. adressé à la partie requérante et contenant l'email du 27 octobre 2015 et lui signalant le caractère incomplet de l'attestation du 23 octobre 2015 de la psychologue [O.D.] ; l'email du 16 janvier 2017 du conseil du requérant avec en pièce jointe l'attestation complète du 23 octobre 2015 de la psychologue [O.D.].

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 11 décembre 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 17 avril 2015 et qui s'est clôturée par un arrêt n°152 829 du 17 septembre 2015 du Conseil annulant ladite décision au motif que le dossier administratif présenté était incomplet et qu'il y avait par ailleurs lieu d'analyser les documents médicaux produits à cet égard.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant le 26 décembre 2015 qui s'est clôturée par un arrêt n°163 658 du 8 mars 2016 annulant ladite décision au motif que le dossier administratif était incomplet.

5.3 Le 20 juillet 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant qui s'est clôturé par l'arrêt n° 176 481 du 18 octobre 2016 annulant cette décision au motif que le dossier administratif était incomplet.

5.4 Le 5 décembre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une quatrième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **6. Discussion**

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et elle se contente de soutenir que les arrestations arbitraires et ses détentions subies par le requérant doivent s'analyser comme des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/2 b) de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse constate les incohérences et méconnaissances dans le chef du requérant à propos de son persécuteur. Elle relève également de nombreuses et importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté son pays à cause des faits allégués.

Elle estime enfin que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de modifier ses constatations.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués.

6.4.1 *In specie*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué portant sur les nombreuses imprécisions et invraisemblances dans les déclarations du requérant au sujet de son persécuteur, le Colonel [T.A.] sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil se rallie en outre aux motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations invraisemblables du requérant quant au comportement de son persécuteur qui lui aurait facilement relevé son homosexualité et ses meilleurs sentiments envers lui, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos de sa première détention ainsi que des circonstances de sa seconde arrestation et évasion.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, l'agression à caractère sexuel dont le requérant soutient avoir été victime de la part d'un haut officier de l'armée camerounaise et des problèmes qui s'en seraient suivis. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 12) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.4.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant n'était pas très impliqué dans la vie du colonel car tout au début, leur relation était uniquement basée sur les affaires ; que le colonel ne parlait pas de sa famille et que le requérant n'a dès lors pas pu se renseigner sur sa famille ; que le requérant ne se méfiait pas du colonel qui était devenu un grand client et ne lui posait pas de questions personnelles car il ne se confiait pas spontanément ; que le requérant éprouvait du respect pour le colonel et que rien ne lui permettait de penser qu'il devait se méfier de ce dernier et le suspecter d'actes malveillants ; que c'est à tort que la partie défenderesse tente de faire croire qu'il y avait une grande amitié entre les deux hommes. Elle rappelle que le requérant a pu donner quelques renseignements sur le colonel notamment ses fonctions au sein de l'armée camerounaise et son lieu de résidence. Elle rappelle que le requérant ne considérait pas le colonel comme un ami puisqu'il a, dans un premier temps, refusé d'aller boire un verre avec lui avant de l'accepter par la suite ; qu'il y a lieu de retenir que le requérant a été victime du fantasme de ce colonel qui l'a agressé sexuellement (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Il juge par ailleurs qu'il n'est pas cohérent que le requérant fasse preuve d'autant de méconnaissances au sujet de son persécuteur alors même qu'il soutient qu'il était devenu très proche de ce dernier et le considérait même comme « un parent » ou comme quelqu'un qui pouvait l'aider (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6/ page 6). Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que ces méconnaissances empêchaient de croire qu'il ait fréquenté cet homme. Le Conseil constate que les autres arguments avancés dans la requête notamment que la partie défenderesse ait voulu embellir la relation du requérant avec le colonel, manquent de pertinence et ne suffisent pas à renverser les considérations développées ci-dessus.

L'article de presse sur l'existence du colonel T. A. déposé par le requérant ne suffit pas en l'espèce à modifier les constatations faites ci-dessus, le Conseil ne remettant pas en soi l'existence de cet officier gradé, mais bien les relations de proximité que le requérant soutient avoir noué avec cette personne qui se trouve, selon le requérant, être son persécuteur.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur son persécuteur et les problèmes qu'il allègue avoir connu dans son pays en raison de cette personne manquent de crédibilité.

6.5.5 Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il existe des cas similaires à celui que le requérant a rencontré ; qu'il y a ainsi eu par le passé des cas de viols dans les hôtels et dont celui de [D.P.] qui a ensuite été déféstré ; qu'il existe chez certains hommes politiques camerounais une forme d'homosexualité mystique qui est commise sur des personnes sans défense et en toute impunité ; que le requérant constituait une proie facile mise en confiance après qu'on lui ait proposé de l'argent. Elle soutient en outre que la motivation de la partie défenderesse selon laquelle le colonel n'aurait jamais fait part de son attirance envers le requérant est dénuée de pertinence ; qu'une agression ne survient pas nécessairement après l'échec d'une avance et/ou de la part d'un amant éconduit et qu'il arrive même qu'il y ait des cas d'agressions sexuelles entre deux partenaires sans que la victime ne puisse s'y attendre (requête, page 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet qu'hormis la publication d'un article de presse camerounais rapportant un cas d'abus sexuel commis par un politicien sur un jeune camerounais, la partie requérante n'apporte aucun autre élément permettant d'attester la réalité des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

6.4.6 Par ailleurs, le Conseil estime que le document déposé au dossier de la procédure par la partie requérante ne peut restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, en ce qui concerne les attestations de suivi psychosocial du requérant du 23 octobre 2015 (voir note d'observations du 16 janvier 2017) et du 22 décembre 2016, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce

traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 23 octobre 2015 qui mentionne que le requérant « souffre d'importants troubles du sommeil » ; qu'il lui ait difficile « de parler des événements à la base de sa fuite » ou encore que le requérant « présente un syndrome de stress post traumatique » et l'attestation du 22 décembre 2016, qui mentionne que le requérant « présente un état de stress post-traumatique compliqué, à un état dépressif majeur sévère, avec dépression » et qu'il « présente des troubles du sommeil, des insomnies, des cauchemars répétitifs » et qu'il est « sujet à des ruminations récurrentes, à des céphalées, à une perte d'appétit et à un repli sur soi », « que l'état de fragilité, s'est exacerbé », doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les psychologues qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

6.4.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.4.8 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.4.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.4.9 La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.4.10 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-sept, par :

|               |                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------|
| M. O. ROISIN, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. P. MATTA,  | greffier.                                           |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

P. MATTA

O. ROISIN